



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime de la Manche
et de la mer du Nord**

Cherbourg-en-Cotentin, le 24 mai 2022

Division « action de l'État en mer »

N° 58 /2022/PRÉMAR MANCHE/AEM/NP

Affaire suivie par LN CIRC 2

sec.aem@premar-manche.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

réglementant la navigation et les activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Saint-Martin-en-Campagne

T. ABROGÉ : arrêté préfectoral n° 34/2008 du 17 juin 2008 réglementant la navigation et les activités nautiques sur la bande littorale des 300 mètres de la commune de Saint-Martin-en-Campagne.

ANNEXE : une annexe.

Le vice-amiral d'escadre Philippe Dutrieux
Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-3 et L2213-23 ;
- Vu le code des transports, notamment l'article L5242-2 ;
- Vu le code pénal, notamment les articles 131-13 et R610-5 ;
- Vu la loi n° 83-581 du 05 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, et notamment son article 2 ;
- Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;
- Vu l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;
- Vu l'arrêté n° 15/2010 du 03 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

- Vu l'arrêté n° 41/2018 du 29 mai 2018 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 01/2022/PRÉMAR MANCHE/AEM/NP du 05 janvier 2022 du préfet de la Manche et de la mer du Nord, portant délégation de signature au titre de l'action de l'État en mer ;
- Vu l'arrêté municipal permanent n°SMC-05102022-3 du 10 mai 2022 du maire de la commune de Saint-Martin-en-Campagne réglementant la police et la sécurité de la plage de la commune Saint- Martin-en-Campagne (76).

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime et de l'Eure ;

Considérant la nécessité de réglementer et d'organiser la navigation et les activités nautiques pour assurer la sécurité dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Saint-Martin-en-Campagne.

Arrête :

Article 1^{er} :
Dispositions générales

Dans la bande maritime littorale des 300 mètres bordant la plage de Saint-Martin-en-Campagne, il est créé une zone réglementée comprenant une zone de baignade surveillée et un chenal traversier.

Cette zone réglementée est matérialisée par un plan de balisage qui fait l'objet de la représentation cartographique annexée au présent arrêté.

Article 2 :
Délimitation de la zone de baignade surveillée

Une zone de baignade surveillée est aménagée dans la période fixée par un arrêté municipal établi par le maire de Saint-Martin-en-Campagne.

La zone de baignade de 50 mètres de long et de 100 mètres de large est délimitée par des bouées de couleur jaune à l'ouest de la cale d'accès à la mer et à l'est de l'épi délimitant les communes de Saint-Martin-en-Campagne et de Berneval-le-Grand.

Article 3 :
Interdiction de navigation dans la zone de baignade surveillée

Lorsque la zone est matérialisée dans les conditions définies à l'article 6, le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire ou engin nautique immatriculé sont interdits dans cette zone.

Article 4 :
Délimitation du chenal réglementé

Un chenal de navigation d'accès au large est mis en place. Ce chenal d'une longueur de 250 mètres et d'une largeur de 30 mètres est réservé aux navires à voile et à moteur.

Article 5 :
Règles d'usage et d'interdiction de navigation dans le chenal règlementé

L'usage du chenal précité est réservé à l'accès au large vers la plage et inversement. La vitesse des navires, engins et embarcations immatriculés autorisés est limitée à 5 nœuds. Par ailleurs, sont interdits dans les chenaux précités :

- la baignade ;
- la circulation des engins de plage ;
- le mouillage, le stationnement et les évolutions autres que le transit des navires, engins et embarcations immatriculés autorisés.

Article 6 :
Matérialisation du balisage de la plage

Le balisage est établi par la commune de Saint-Martin-en-Campagne. Il doit répondre aux spécifications techniques réglementaires et aux directives de la direction interrégionale de la mer de la Manche Est - mer du Nord (service des phares et balises).

Article 7 :
Dispositions dérogatoires

Les dispositions du présent arrêté ne sont applicables que lorsque le balisage de la zone concernée est effectivement en place.

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables :

- aux navires de l'État dans la limite des besoins de leur service ;
- aux navires en détresse ;
- aux navires portant prompt secours.

Article 8 :
Répressions des infractions

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et sanctions prévues par l'article L5242-2 du code des transports.

Article 9 :
Texte abrogé

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 34/2008 du 17 juin 2008 réglementant la navigation et les activités nautiques sur la bande littorale des 300 mètres de la commune de Saint-Martin-en-Campagne.

Article 10 :
Dispositions diverses

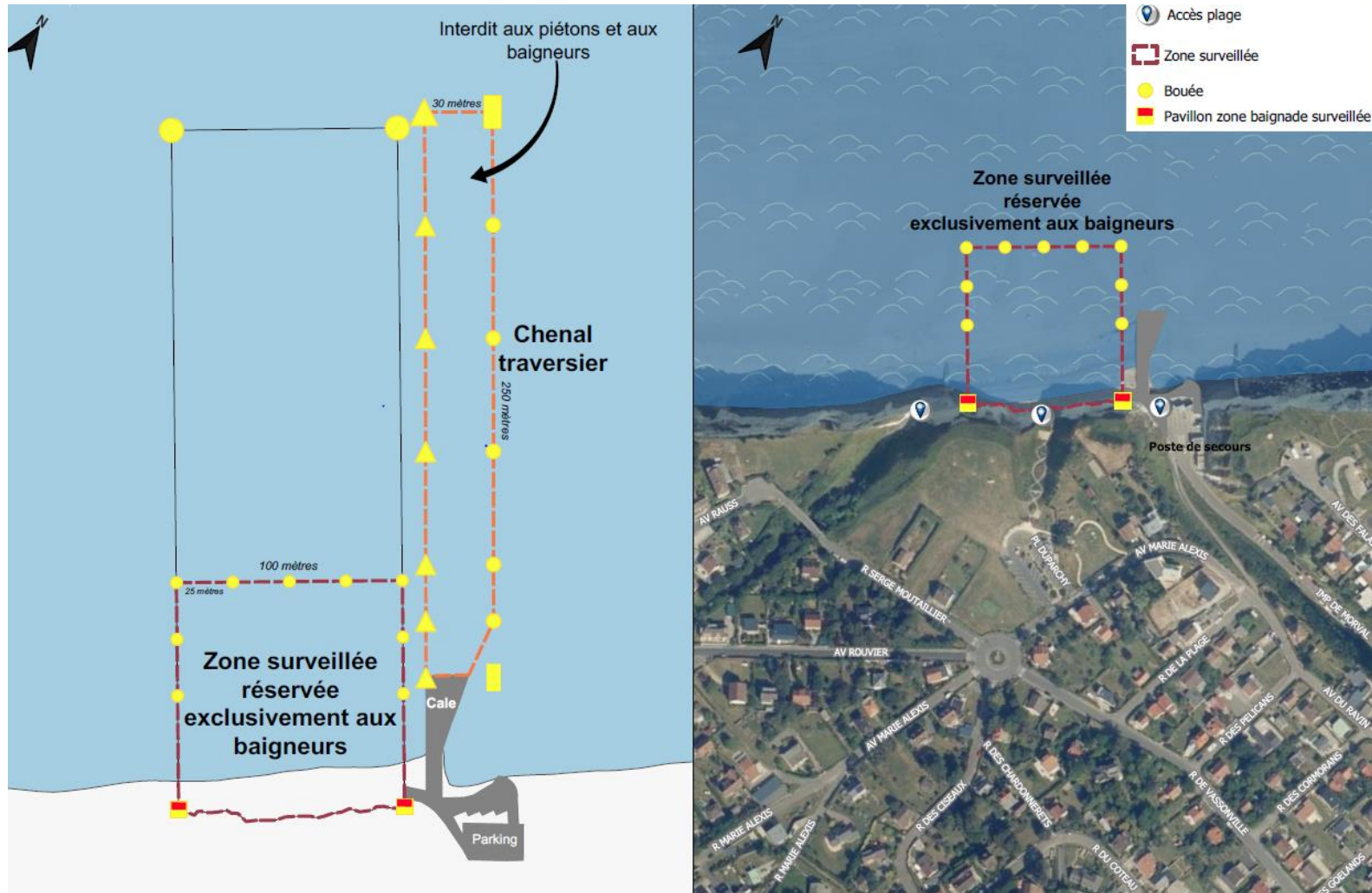
Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et de l'Eure, le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime et de l'Eure, le maire de Saint-Martin-en-Campagne, les officiers et agents habilités en matière de police judiciaire ainsi que les agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs électronique de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr) et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
par délégation, l'administrateur général de 2^e classe
des affaires maritimes Thierry Dusart,
adjoint pour l'action de l'État en mer,



ANNEXE I

PLAN DE BALISAGE DE LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-EN-CAMPAGNE



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- PREF 76
- MAIRIE DE SAINT MARTIN EN CAMPAGNE
- DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER MANCHE EST – MER DU NORD
- DDTM 76 (servir DML 76)
- CROSS JOBOURG
- GGMAR MMDN
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DEPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DU HAVRE
- PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL JURIDIAIRE DE DIEPPE

COPIES :

- SHOM
- FOSIT CHERBOURG (diffusion aux sémaphores concernés)
- SNSM
- COMNORD (OPS)
- archives (dossier AEM N° 1.3.3.3 – chrono).